

Charges sociales au 1^{er} janvier 2012 (taux légaux)

PMSS = Plafond mensuel de Sécurité Sociale (3 031 € pour 2012)

COTISATIONS	TAUX GLOBAL	PART SALARIALE	PART PATRONALE	ASSIETTE
I. URSSAF				
Maladie	13.55	0.75	12.80	Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0.30	/	0.30	Totalité du salaire
Allocations familiales	5.40	/	5.40	Totalité du salaire
Vieillesse déplafonnée	1.70	0.10	1.60	Totalité du salaire
Vieillesse plafonnée	14.95	6.65	8.30	Salaire limité au PMSS
Accident du travail	<i>Taux variable selon l'entreprise</i>	/	2.80 ¹	Totalité du salaire
Aide au logement (tous employeurs)	0.10	/	0.10	Salaire limité au PMSS
Aide au logement (au moins 20 salariés)	0.50	/	0.50	Totalité du salaire
Versement transport (plus de 9 salariés)	<i>Taux variable selon l'entreprise</i>	/		Totalité du salaire
Forfait social (10 salariés et plus)	8.00	/	8.00	Montant des cotisations patronales de prévoyance et sur les dispositifs d'épargne salariale
CSG non déductible	2.40	2.40		Base CSG/CRDS ²
CSG déductible	5.10	5.10		Base CSG/CRDS ²
CRDS	0.50	0.50		Base CSG/CRDS ²

¹ Arrêté du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011), taux défini pour l'action sociale sous toutes ses formes (code risque 85.3 AA)

² L'assiette de calcul de la CSG/CRDS est de 98,25% du salaire brut et de 100% sur les autres revenus (notamment les contributions patronales de prévoyance complémentaire, les sommes versées au titre de l'épargne salariale et les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat comme par exemple l'indemnité de licenciement ou de mise à la retraite pour leur part soumise à CSG/CRDS, les contributions des employeurs à l'acquisition de chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés).

Charges sociales au 1^{er} janvier 2012 (taux légaux)

COTISATIONS	TAUX GLOBAL	PART SALARIALE	PART PATRONALE	ASSIETTE
II. Pole Emploi				
Chômage	6.40	2.40	4.00	Salaire limité à 4 PMSS
AGS	0.30	/	0.30	Salaire limité à 4 PMSS
III. Retraites complémentaires³				
<u>Retraite complémentaire non-cadres</u>				
ARRCO tranche 1	7.50	3.00	4.50	Salaire limité au PMSS
AGFF tranche 1	2.00	0.80	1.20	Salaire limité au PMSS
ARRCO tranche 2	20.00	8.00	12.00	Salaire entre 1 et 3 PMSS
AGFF tranche 2	2.20	0.90	1.30	Salaire entre 1 et 3 PMSS
<u>Retraite complémentaire des cadres</u>				
ARRCO tranche A	7.50	3.00	4.50	Salaire limité au PMSS
AGFF tranche A	2.00	0.80	1.20	Salaire limité au PMSS
AGIRC tranche B	20.30	7.70	12.60	Salaire entre 1 et 4 PMSS
AGFF tranche B	2.20	0.90	1.30	Salaire entre 1 et 4 PMSS
GMP ⁴ (tranche B minimale)	20.30	7.70	12.60	316.22€
APEC ⁵	0.06	0.024	0.036	Salaire limité à 4 PMSS
CET	0.35	0.13	0.22	Salaire limité à 8 PMSS
AGIRC tranche C	20.30	<i>Répartition libre</i>		Salaire entre 4 et 8 PMSS

³ Il s'agit ici des taux légaux, il convient de se référer aux dispositions conventionnelles.

⁴ Le salaire charnière s'élève, à titre transitoire pour 2012, à 3 347,22 € par mois.

⁵ Le forfait APEC calculé sur la paie de mars a été supprimé.

Charges sociales au 1^{er} janvier 2012 (taux légaux)

COTISATIONS	TAUX GLOBAL	PART SALARIALE	PART PATRONALE	ASSIETTE
IV. Autres				
Prévoyance	<i>Selon contrat</i>			
Prévoyance obligatoire des cadres (assurance décès)	1.50	/	1.50	Salaire limité au PMSS
Participation-construction <i>(au moins 20 salariés)</i>	0.45		0.45	Totalité du salaire
Formation continue	<i>Voir accord de branche</i>			
Taxe sur salaire ⁶	4.25	/	4.25	Totalité du salaire

⁶ Non exigible si l'employeur est assujéti à la TVA. Le barème de la taxe sur les salaires est inchangé pour 2012. Ainsi, le taux est porté à 8,50% pour la fraction des salaires annuels individuels comprise entre 7 604€ et 15 185 € et à 13,60% pour la fraction des salaires excédant 15 185€. L'abattement pour les associations, syndicats professionnels et mutuelles est de 6 002€